

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

-DECRET N°07-037/P-RM DU 31 JANVIER 2007 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.....*page 2*

-DECRET N°07-038/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....*page 4*

-DECRET N°07-039/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.....*page 5*

-DECRET N°07-040/P-RM DU 31 JANVIER 2007 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE.....*page 6*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°07-037/P-RM DU 31 JANVIER 2007 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement, modifiée par la Loi N°04-066 du 17 décembre 2004 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993, modifiée déterminant les conditions de la libre Administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995, modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N°96-059 du 4 novembre 1996 modifiée, portant création de communes ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : La déclaration de candidatures à l'élection des Conseillers Nationaux est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ANNEXE AU DECRET N°07-037/P-RM DU 31 JANVIER 2007
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURES
A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX**

Région de : _____

Objet : ELECTIONS DES CONSEILLERS NATIONAUX

Scrutin du _____

Titre : _____

Sous-titre _____

Signe éventuel : _____

Couleur _____

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOMS	DATES ET LIEUX DE NAISSANCE	PROFESSIONS	DOMICILES	APPARTENANCE POLITIQUE	SIGNATURES
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

Date du dépôt :

Pièces jointes :

- un Bulletin n° du casier judiciaire
datant de moins de trois mois

Vu pour la certification matérielle
des signatures ci-dessus apposées

_____ le _____
Signature et cachet de l'autorité administrative

DECRET N°07-038/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 29 avril 2007, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 13 mai 2007 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 08 avril 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 27 avril 2007 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 11 mai 2007 à minuit.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

DECRET N°07-039/P-RM DU 31 JANVIER 2007 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, modifiée par la Loi N°03-001 du 7 février 2003 ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 1^{er} juillet 2007, sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 22 juillet 2007 dans les circonscriptions électorales où aucun candidat ou liste de candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 09 juin 2007 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 29 juillet 2007 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 20 juin 2007 à minuit.

Article 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 janvier 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

DECRET N°07-040/P-RM DU 31 JANVIER 2007 FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote, modifiée par la Loi N°03-001 du 7 février 2003 ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er} :** La déclaration de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est établie conformément au modèle annexé au présent décret.**Article 2 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 31 janvier 2007****Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE****Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA****Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE****Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**ANNEXE AU DECRET N°07-040/P-RM DU 31 JANVIER 2007
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURES
A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Objet : ELECTIONS LEGISLATIVES DU _____

CIRCONSCRIPTION DE : _____

TITRE :

PHOTO OU COULEUR :

SIGLE ET SYMBOLE :

LISTE DES CANDIDATS :

N° D'ORDRE	PRENOMS	NOMS	DATE ET LIEUX DE NAISSANCE	PROFESSION	SERVICE, EMPLOI ET LIEU D'AFFECTATION POUR LES AGENTS DE L'ETAT	DOMICILES	APPARTENANCE POLITIQUE	SIGNATURES
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

Date du dépôt :

Pièces jointes :

- un Bulletin n°3 du casier judiciaire
- Logo

Vu pour la légalisation
des signatures ci-dessus apposées
de chaque candidat

_____ le _____
Signature et cachet de l'autorité administrative